

(article L. 214-41-1 du code monétaire et financier)



IXO DÉVELOPPEMENT 3

Fonds d'Investissement de Proximité agréé par l'Autorité des Marchés Financiers

(Article L. 214-41-1 du code monétaire et financier)

NOTE SUR LA FISCALITÉ DU FIP IXO DÉVELOPPEMENT 3

La présente note doit être considérée comme un descriptif des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité («FIP») dénommé «iXO DÉVELOPPEMENT 3» (le "Fonds") en vigueur à la date de sa constitution.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la <u>situation</u> individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marché Financiers (l'«AMF») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Cependant, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier d'avantages fiscaux visés au § Il ci-après, à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds sous réserve du respect des conditions ci-après décrites

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur les éléments suivants :

- la Société de Gestion ne pourra garantir la délivrance avant le 15 juin 2010 des attestations fiscales permettant de bénéficier de la réduction ISF dû au titre de l'année 2010, que pour les souscriptions et libérations intégrales des parts qu'elle aura reçues **au plus tard le 1**er juin 2010 à minuit. Ces versements, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la note fiscale, pourront être déductibles au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2010.
- les souscriptions reçues par la Société de Gestion entre le 1er Juin 2010 et le 15 Juin 2010 inclus ne pourront être retenues au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2010. Les versements correspondants ne seront encaissés qu'à compter du 16 juin 2010 pour pouvoir être déductibles de l'ISF dû au titre de l'année 2011.
- les souscriptions et libérations reçues par la Société de Gestion entre le 16 juin 2010 et le 31 décembre 2010 inclus pourront, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la note fiscale, permettre de bénéficier d'une réduction ISF au titre de l'année 2011.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

1.1. Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 quinquies B I et II et 150 0 A du code général des impôts («CGI»).

En application des dispositions des articles 199 terdecies O-A du code général des impôts ("CGI"), pour bénéficier de ce régime fiscal de faveur, le Fonds doit respecter les ratios d'investissements visés à l'article L.214-41-1 du code monétaire et financier ("CMF").

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.214-41-1 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, dans les conditions prévues par les textes applicables, pour soixante (60) % au moins :

- a) d'instruments financiers, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au 1 et au 2.a de l'article L214-36 du CMF, émises par des sociétés :
- (i) ayant leur siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- (ii) soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- (iii) exerçant leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du Fonds, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social,
- (iv) correspondant à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004,
- (v) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions visées aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus.

Les conditions visées aux paragraphes (iii) et (iv) ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

- b) dans la limite de dix (10)% de l'actif, de parts de fonds communs de placement à risques et d'actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du (i) à (iv) ci-dessus, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.
- c) de participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique du Fonds.
- d) dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous réserve que lesdites sociétés émettrices répondent aux conditions mentionnées au a) du présent article, à l'exception de celle tenant à la non cotation, et n'aient pas pour objet la détention de participation financière.

e) pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Il est précisé que ces critères sont appréciés au moment de l'investissement.

En outre, l'actif compris dans le quota de soixante (60) % visé ci-dessus doit être constitué d'au moins dix (10) % de participations (instruments financiers, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au 1 et au 2.a de l'article L214-36 du CMF), émises par des entreprises nouvelles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cing ans, et répondant aux conditions visées au a) ci-dessus.

Ce quota de soixante (60) % doit être atteint à hauteur de :

- la moitié au moins dans les 8 mois à compter de la clôture de la période de souscription,
- en totalité au plus tard 16 mois après la clôture de la période de souscription.

1.2. Le Fonds est un FIP éligible à la réduction et à l'exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune («ISF») visée aux articles 885-0 V bis et 885 I ter du CGI.

Le Fonds a pour objectif de permettre à ses porteurs de parts de bénéficier du régime de réduction et d'exonération d'ISF visés aux articles 885-0 V bis et 885 I ter du CGI.

Dans ce contexte :

- **1.2.**1. Le Fonds doit investir un pourcentage du montant des souscriptions qu'il a recueilli dans des sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF, répondant aux conditions suivantes, à savoir:
- (i) être une petite et moyenne entreprise (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004,
- (ii) exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 0 quater du CGI, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles,
- (iii) avoir son siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- (iv) être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en serait passible dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- (v) ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.
- (vi) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),

IXO DÉVELOPPEMENT 3 NOTE SUR LA FISCALITÉ DU FONDS

- (vii) ne pas être qualifiable d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- (viii) ne pas avoir reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret.
- 1.2.2. La Société de gestion a arrêté le pourcentage d'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF, à 60 % du montant total des souscriptions.

L'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF devra être réalisé dans le cadre de souscriptions de titres, réalisées lors de la constitution de ces sociétés ou dans le cadre d'augmentations de capital.

Le Fonds pourra investir dans des sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF répondant aux conditions ci-dessus mentionnées dont les titres seraient cotés sur un marché non réglementé.

1.2.3. L'actif du Fonds devra être constitué pour vingt (20) % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF constituées depuis moins de cing (5) ans.

2

ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES FRANÇAISES

2.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

2.1.1. Réduction d'impôt sur le revenu

L'article 199 terdecies O A du code général des impôts prévoit dans son paragraphe VIbis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2010, par des personnes physiques domiciliées en France, pour la souscription de parts de FIP, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP (frais inclus à due proportion de la quotepart de la souscription affectée par le porteur de part à la réduction d'IR), diminué, de la fraction de versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF telle que mentionnée ci-dessous (soit une fraction au maximum égale à 60 % du montant de la souscription affectée hors commission de souscription à la réduction ISF et un minimum de 40 % du montant de la souscription affectée à la réduction de l'impôt sur le revenu).

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et

IXO DÉVELOPPEMENT 3 NOTE SUR LA FISCALITÉ DU FONDS

de vingt quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à vingt-cinq (25)% de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-1-5 du code général des impôts.

La réduction d'impôt est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- le souscripteur de parts personne physique prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
- le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédent la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-41-1 du code monétaire et financier et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2ème et 3ème catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'impôt sur le revenu est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement au titre de la souscription de parts de FIP: la réduction d'impôt s'applique à l'ensemble des souscriptions de parts de FIP réalisées au cours de l'année civile par le porteur de parts. Celui-ci doit donc s'assurer que la quote-part de sa souscription dans le FIP «iXO DÉVELOPPEMENT 3» et de commission de souscription payée, allouée à la réduction d'impôt sur le revenu, ajoutée à d'éventuelles autres souscriptions dans des FIP au cours de l'année, n'excède pas les limites de 12.000 et 24.000 euros mentionnées ci-dessus.
- Plafonnement Global: la réduction d'impôt doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visé à l'article 200-0 A du CGI.
- Obligations déclaratives du souscripteur : Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans, et (ii) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

2.1.2. Réduction d'ISF

L'article 885-0 V bis du code général des impôts prévoit que les souscriptions en numéraire de parts de certains FIP ouvrent droit à une réduction d'impôt égal à $50\,\%$ de la souscription versée (après imputation des frais et commissions) multipliée par le pourcentage de l'actif investi par le FIP en titres de PME éligibles à la réduction ISF soit $60\,\%$ pour le FIP « iXO DÉVELOPPEMENT 3 ».

IXO DÉVELOPPEMENT 3 NOTE SUR LA FISCALITÉ DU FONDS

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'impôt sur l'impôt de solidarité sur la fortune devra :

- souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'impôt,
- prendre l'engagement de conserver ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription,
- ne pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les versements pris en compte au titre de la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1 du III de l'article 885-0 V bis.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans en cas d'invalidité ou du décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civile de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire, ou en cas de donation à une personne physique des parts de FIP dans le délai de cinq ans, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation.

Le montant de l'avantage fiscal dont peut bénéficier un redevable ne peut excéder 20.000 euros au titre d'une année d'imposition.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF:

- (i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds,
- (ii) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 15 juin de l'année au titre de laquelle le souscripteur souhaite bénéficier de la réduction d'ISF (délai fixé au 15/06/2010 pour l'ISF 2010).

2.1.3. Conditions d'application des réductions d'impôt

La fraction de versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF au titre de la souscription des parts du FIP ne peut donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu prévue par les dispositions de l'article 199 *terdecies*-O A du CGI.

En outre le plafond global annuel accordé au titre de la réduction ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de PME de souscriptions de parts de FIP, de FCPI et de FCPR et celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes ne peut excéder 50.000 euros.

iXO DÉVELOPPEMENT 3 NOTE SUR LA FISCALITÉ DU FONDS

La commission de souscription payée à la souscription de parts du FIP ne peut donner lieu à une réduction d'ISF.

Afin de déterminer le montant de la commission de souscription pouvant donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu, la commission de souscription doit être proportionnée selon l'utilisation qui a été faite de la souscription par le porteur de part à la réduction d'ISF et à la réduction d'IR.

Exemple:

M. et M^{me} X sont mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'ISF et de l'impôt sur le revenu.

Le 1er mars 2010, M. et M^{me} X souscrivent pour 20 000 $\mathfrak E$ (hors commission de souscription) de parts d'un FIP éligible, dont le pourcentage d'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles est fixé à 60 %.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée.

Au titre de l'année 2010, les époux seront susceptibles de bénéficier des réductions suivantes :

Concernant le montant total de la souscription :

- réduction d'ISF : 6 000 € [(20 000 x 60 %) x 50 % = 6 000 €] ;
- réduction d'impôt sur le revenu : 2 000 € [(20 000 12 000) x 25 %].

Concernant le montant total de la souscription :

Si M. et Mme X ont payé $1000 \in de$ commission de souscription au moment de leur souscription.

Au titre de l'année 2010, les époux seront susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt suivante :

- réduction d'impôt sur le revenu : 100 € [(1000 x 40 %) x 25 % = 100 €].

La commission de souscription ne peut en aucun cas ouvrir droit à une réduction d'ISF.

2.2. Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront :

- être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :
- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
- de ne pas détenir, avec leur conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

iXO DÉVELOPPEMENT 3 NOTE SUR LA FISCALITÉ DU FONDS

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2ème et 3ème catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG – CRDS - Prélèvement social et contribution additionnelle).

2.3. Exonération d'une quote-part de la valeur des parts du Fonds à l'ISF

Les porteurs de parts du Fonds assujettis à l'ISF peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de leur investissement dans le FIP à hauteur de la quote-part du montant de leur souscription investi en titres éligibles visés à l'article 885-0 V bis du CGI.

IXO DÉVELOPPEMENT 3

Fonds d'Investissement de Proximité agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (Article L. 214-41-1 du code monétaire et financier)

ADDENDUM AU BULLETIN DE SOUSCRIPTION ET A LA NOTE FISCALE

Catégorie d'OPCVM : Fonds d'Investissement de Proximité

Société de gestion : IXO PRIVATE EQUITY

société par actions simplifiée au capital de 550.000 euros

siège social: 18, place Dupuy 31000 Toulouse

RCS de Toulouse N° 444 705 156 N° d'agrément AMF : GP 03-018

Dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 1.302.192.250 euros

siège social : 34, rue du Wacken 67000 Strasbourg

RCS de Strasbourg N° 355 801 929

Commissaire aux Comptes : KPMG Audit

Société anonyme au capital de 5.497.100 euros

Siège social : 2 bis, rue de Villiers 92309 Levallois-Perret

RCS de Nanterre; N°: 775 726 417

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme d'Etat a reconduit pour 2010 le report des obligations déclaratives au titre des souscriptions dans les fonds de capital risque éligibles au dispositif de réduction d'ISF.

Ainsi, les attestations fiscales ne doivent plus être jointes à la déclaration d'ISF mais pourront être produites dans **un délai de 3 mois** à compter du 15 juin 2010, c'est-à-dire avant le 15 septembre 2010.

En conséquence, la Société de gestion a décidé de proroger jusqu'au 15 juin 2010 la date limite de réception des souscriptions susceptibles d'être déductibles au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2010.

Ainsi, les souscriptions et libérations intégrales des parts que la Société de gestion aura reçues **au plus tard le 15 juin 2010 à 18h** pourront, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la note fiscale, être déductibles au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2010.

La société de gestion délivrera les attestations fiscales correspondantes avant le 15 septembre 2010.

Le reste des dispositions du bulletin de souscription et de la note fiscale reste inchangé.